

Desjardins Assurances assure les détenteurs de carte de crédit VISA, leur conjoint et leurs enfants à charge qui répondent aux conditions d'admissibilité, pour tout accident qui survient pendant qu'ils voyagent comme passagers payants dans un véhicule de transport public.

Cette attestation est rédigée à titre d'information et ne constitue pas la police d'assurance. Il faut se reporter à la police d'assurance collective pour connaître l'ensemble des conditions et modalités.

1. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à l'Assurance accident – véhicule de transport public, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être détenteur d'une des cartes de crédit VISA couvertes par la présente assurance;
- avoir acheté pour soi-même, avec sa carte, un billet pour voyager dans un véhicule de transport public.

Le conjoint et les enfants à charge du détenteur sont également admissibles à l'assurance si le détenteur leur achète des billets avec sa carte.

2. Définitions

Accident	Événement imprévu et soudain provenant d'une cause extérieure et entraînant une blessure corporelle ou un décès. La blessure ou le décès doivent être constatés par un médecin et doivent résulter directement et seulement de l'accident.
Assureur	Desjardins Assurances.
Carte de crédit ou carte	Carte de crédit VISA offerte par la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Le nom des cartes de crédit VISA couvertes par la présente assurance est indiqué dans la police.
Conjoint	<p>Personne :</p> <ol style="list-style-type: none"> qui est mariée ou unie civilement au détenteur; ou qui peut prouver : <ul style="list-style-type: none"> qu'elle vit conjugalement avec le détenteur depuis au moins 12 mois; ou qu'elle vit conjugalement avec le détenteur et qu'ils ont eu un enfant ensemble; <p>et qu'elle et le détenteur ne sont pas séparés depuis 3 mois ou plus en raison de l'échec de leur union.</p> <p>L'assureur ne reconnaît qu'un seul conjoint. Il n'est pas responsable de la validité de la désignation du conjoint.</p>
Détenteur de carte ou détenteur	Personne physique qui détient une des cartes de crédit VISA couvertes pour laquelle les frais annuels d'adhésion ont été payés. Pour qu'une personne soit reconnue comme détenteur de la carte, son nom doit être inscrit sur la carte.
Enfant à charge	L'enfant du détenteur ou celui de son conjoint. De plus, pour être considéré comme un enfant à charge, l'enfant doit avoir plus de 15 jours et moins de 18 ans et ne pas avoir de conjoint. Par ailleurs, s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes, il doit avoir 24 ans ou moins.
Mutilation ou perte d'usage	<p>Sectionnement définitif ou perte totale et définitive de l'usage :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'une main et de l'articulation du poignet, ou d'un pied et de l'articulation de la cheville, ou d'un doigt ou d'un orteil, y compris de toutes ses phalanges, ou de la vue d'un oeil.

Titulaire de contrat	Personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'assurance auprès de l'assureur. Le titulaire de contrat de la présente assurance est la Fédération des caisses Desjardins du Québec.
Véhicule de transport public	Tout moyen de transport (aérien, maritime ou terrestre) exploité par un transporteur approuvé par les autorités compétentes pour le transport des passagers.

3. Protection offerte en cas d'accident

Le détenteur de carte qui répond aux conditions d'admissibilité à l'assurance, ainsi que son conjoint et ses enfants à charge, s'il y a lieu, sont couverts pour tout accident qui survient pendant qu'ils voyagent comme passagers payants dans un véhicule de transport public.

Ils sont aussi couverts :

- pendant qu'ils montent à bord d'un véhicule de transport public ou qu'ils en descendent;
- pendant qu'ils sont en possession de billets déjà payés avec la carte de crédit du détenteur et qu'ils utilisent un autre moyen de transport terrestre. Ce moyen de transport doit être exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers. Les personnes assurées l'utilisent pour se rendre à l'aéroport, à la gare ou au port (quai), ou en revenir, en vue d'utiliser, ou immédiatement après avoir utilisé, le moyen de transport public pour lequel les billets ont été achetés;
- pendant qu'ils sont en possession de billets déjà payés avec la carte de crédit du détenteur et qu'ils se trouvent sur le terrain de l'aéroport, de la gare ou du port en vue d'utiliser, ou immédiatement après avoir utilisé, le moyen de transport public pour lequel les billets ont été achetés.

L'assureur verse un montant à la personne assurée qui subit, à la suite d'un accident, l'une des pertes indiquées ci-après. Dans un tel cas, le **montant payable est calculé en fonction d'un pourcentage de la somme assurée, qui est de 125 000 \$**. Ce montant s'applique tant pour le détenteur de carte que pour son conjoint et les enfants à charge, s'il y a lieu.

Perte accidentelle :	Pourcentage de la somme assurée :
de la vie	100 %
de l'usage de deux des parties du corps suivantes : (pied, main ou oeil)	75 %
de l'usage d'une des parties du corps suivantes : (pied, main ou oeil)	50 %
de l'usage d'un pouce et de l'index de la même main	25 %
de l'usage d'un doigt ou d'un orteil	10 %

4. Exclusions et limites



- Si, à la suite d'un accident, la personne assurée subit une ou plusieurs pertes et qu'elle décède des causes de cet accident dans les 52 semaines qui suivent ce dernier, l'assureur verse seulement le montant d'assurance prévu en cas de perte de vie accidentelle.
- Si, à la suite d'un accident, la personne assurée subit plus d'une perte, l'assureur verse un seul montant, soit celui qui est le plus élevé pour les pertes subies.
- Aucun montant n'est payable durant la période au cours de laquelle la personne assurée est dans le coma.
- Si on ne retrouve pas le corps de la personne assurée dans les 52 semaines qui suivent l'accident ou si les présomptions tirées des circonstances permettent de tenir sa mort pour certaine, elle sera présumée décédée.

- e) Si une personne assurée est couverte par plus d'une police offrant des protections semblables à celles de la présente assurance, l'assureur considère qu'elle est assurée uniquement par la police lui offrant le montant d'assurance le plus élevé.
- f) L'assureur ne verse aucune des sommes prévues dans les cas suivants :
- i) si le voyage est entrepris dans l'intention de recevoir des services ou soins de santé. Cette exclusion s'applique même dans les cas où le voyage est fait sur la recommandation d'un médecin;
 - ii) pour un décès ou une perte d'usage qui résulte directement ou indirectement d'une absorption abusive préalable de médicaments ou d'alcool ou d'une absorption de stupéfiants; l'absorption abusive d'alcool est celle qui entraîne un taux d'alcoolémie excédant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
 - iii) pour tout décès ou toute perte résultant directement ou indirectement d'une blessure ou d'une perte d'usage que la personne assurée s'est infligée elle-même, d'un suicide ou d'une tentative de suicide. Cette exclusion s'applique que la personne assurée soit consciente ou non de ses actes;
 - iv) pour tout accident résultant d'une insurrection, d'une guerre ou d'un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, de la participation de la personne assurée à un acte criminel ou encore d'une émeute si celle-ci est survenue dans un pays dans lequel le gouvernement du Canada déconseillait aux Canadiens de se rendre avant la date de début du voyage;
 - v) lorsque le décès ou la perte d'usage survient plus de 52 semaines après l'accident, à moins que la personne assurée ne soit dans un état comateux à la fin de cette période; l'assureur déterminera alors les montants payables, s'il y a lieu, à la fin du coma;
 - vi) lorsque la personne assurée est passagère d'un avion qui n'est pas considéré comme un véhicule de transport public ou qui n'effectue pas une liaison aérienne entre deux aéroports reconnus par les autorités compétentes, ou lorsqu'elle monte à bord de cet avion ou en descend;
 - vii) pour tout accident survenu alors que la personne assurée effectuait son voyage à l'aide d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote, membre de l'équipage ou passager non payant;
 - viii) lorsque le décès ou la perte d'usage n'est attribuable qu'à une maladie ou à une infection.

5. Réclamation

Toute réclamation doit être transmise à l'assureur aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. De plus, elle doit être accompagnée de preuves et de renseignements aussi complets que possible quant à l'accident et à la perte qui en résulte.

Le défaut de transmettre la réclamation ou de fournir des preuves et renseignements dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident empêche le règlement de cette dernière.

Pour effectuer une réclamation, composez le numéro suivant :

1 800 465-7822 (sans frais, Canada et États-Unis)

Nous vous ferons parvenir les documents nécessaires pour soumettre votre demande. Les réclamations doivent être transmises à l'adresse suivante : Réclamations, Assurance accident – véhicule de transport public, 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2.

6. Réponse de l'assureur

Si l'assureur accepte la réclamation, il verse le paiement au plus tard 60 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires.

Si l'assureur refuse la réclamation, il envoie une lettre pour expliquer la raison de la décision au plus tard 60 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires.

7. Appel de la décision de l'assureur et recours

Si l'assureur refuse votre demande, vous pouvez soumettre des renseignements supplémentaires et demander une seconde analyse.

Il est possible de contester la décision de l'assureur devant les tribunaux dans le délai maximal prévu par la loi. Au Québec, ce délai maximal est de 3 ans. Il peut être plus court dans les autres provinces. Pour connaître ce délai, veuillez consulter la loi provinciale applicable.

8. Droit d'examen

L'assureur se réserve le droit de faire examiner, par le médecin de son choix, toute personne assurée à l'égard de laquelle une réclamation lui a été soumise.

9. Paiement des montants

L'assureur paie tout montant par chèque directement au détenteur de la carte, après réception et évaluation des documents pertinents et des renseignements fournis.

En cas de décès du détenteur de la carte, les montants sont versés à son conjoint ou à ses héritiers légaux, s'il n'a pas de conjoint.

Comme les personnes à qui l'assureur paie les montants sont déjà déterminées, vous n'avez pas la possibilité de désigner d'autres personnes.

10. Monnaie

Tout paiement prévu à ce contrat est effectué en monnaie américaine.

11. Limite globale de responsabilité de l'assureur

Le montant total payable par l'assureur, à la suite d'un même accident, est limité à 10 000 000 \$ CAN pour l'ensemble des personnes assurées en vertu de polices similaires. Si le montant total réclamé dépasse cette limite, le montant total versé par l'assureur est de 10 000 000 \$ CAN. Les montants payables pour chaque personne assurée sont alors réduits proportionnellement.

12. Examen de la police

Tout assuré peut consulter la police d'assurance au siège social du titulaire de contrat pendant les heures d'ouverture. Il peut également en obtenir une copie, à ses frais.

13. Fin de l'assurance d'un détenteur de carte

L'admissibilité d'un détenteur de carte de crédit à l'assurance se termine à la date de fin du contrat entre le titulaire de contrat et l'assureur.

Une personne qui a satisfait aux conditions d'admissibilité cesse d'être assurée :

- a) lorsqu'elle est descendue du véhicule de transport public pour lequel elle a acheté les billets avec sa carte;
- b) immédiatement après la fin d'une situation décrite à l'article Protection offerte en cas d'accident;
- c) lorsqu'elle descend du véhicule de transport terrestre, exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers, qu'elle a utilisé pour revenir de l'aéroport, de la gare ou du port (quai) immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel elle a acheté les billets.

Une insatisfaction? Faites-le-nous savoir!

Nous souhaitons vous offrir un service à la hauteur de vos attentes. C'est pourquoi nous vous invitons à suivre les 2 étapes ci-dessous si vous n'avez pas obtenu entière satisfaction auprès de nous.

1. Contacter notre service à la clientèle au **1 866 838-7584**
2. Déposer une plainte officielle

Si la réponse de notre service à la clientèle ne vous satisfait pas, contactez notre équipe responsable du traitement des plaintes : 100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5, courriel : plaintes@desjardins.com, téléphone : **1 888 556-7212**.